

Règlement sur l'assujettissement et la surveillance courante

(Règlement sur l'assujettissement OSFIN)

version du 25 mai 2020

vu les Statuts de l'Organisation de surveillance financière OSFIN, le Comité de l'association adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Disposition générale

§1 But et contenu

Le présent règlement définit les conditions et le processus d'assujettissement, ainsi que la surveillance courante des assujettis.

Chapitre 2 : Assujettissement

§2 Droit d'être assujetti

¹ Aux termes de l'art. 21 OEFin, les gestionnaires de fortune et les trustees ont le droit d'être assujettis à un organisme de surveillance si leurs prescriptions internes et leur organisation garantissent le respect des prescriptions du droit de la surveillance.

² Les gestionnaires de fortune et les trustees (ci-après : l'établissement financier) disposent des prescriptions internes et d'une organisation garantissant le respect des prescriptions du droit de la surveillance, notamment s'ils satisfont aux conditions des articles 9 LEFin, 12 et 23 OEFin et 23 à 27 OBA-FINMA, de même qu'aux dispositions des articles 21 à 27 LSFin, 23 à 30 OSFin dans la mesure où ils y sont soumis.

§3 Demande d'assujettissement

¹ L'établissement financier mandate OSFIN Organisation de surveillance financière (ci-après : OSFIN) d'examiner les conditions d'assujettissement et de procéder au pré-examen des conditions d'autorisation par l'envoi de deux exemplaires signés du contrat d'examen standardisé mis à disposition par OSFIN.

² A réception du contrat signé, OSFIN adresse à l'établissement financier une facture relative aux frais d'assujettissement selon le tarif des frais et copie du contrat contre-signé par OSFIN. Il n'est entré en matière qu'après réception du montant des frais.

§4 Dépôt des documents nécessaires

¹ Pour permettre à OSFIN de procéder à l'examen des conditions d'assujettissement et au pré-examen des conditions d'autorisation, l'établissement financier doit mettre à disposition d'OSFIN les documents nécessaires.

² L'établissement financier donne ainsi accès à OSFIN à la plateforme prévue à cet effet par la FINMA et dépose l'ensemble des documents nécessaires sur la plateforme.

§5 Documents manquants

¹ OSFIN sollicite les documents et informations manquants auprès de l'établissement financier. Il lui fixe un délai approprié et prolongeable sur demande pour répondre.

² Lorsque OSFIN n'obtient pas les informations ou documents manquants dans le délai fixé, il doit constater qu'il n'est pas en mesure de confirmer que les conditions d'assujettissement sont remplies, de sorte qu'il peut mettre fin au contrat d'examen selon les dispositions de celui-ci.

§6 Examen des conditions d'assujettissement et pré-examen des conditions d'autorisation

¹ OSFIN procède à l'examen des conditions d'assujettissement aussitôt qu'il a accès à l'ensemble des documents nécessaires.

² En parallèle à l'examen des conditions d'assujettissement, OSFIN procède au pré-examen des conditions d'autorisation de la FINMA et prépare les documents requis par celle-ci à ce titre.

³ Pour satisfaire aux conditions d'assujettissement, l'établissement financier doit disposer de prescriptions internes et d'une organisation garantissant le respect des prescriptions du droit de la surveillance. OSFIN procède à un examen matériel de la demande sur la base des prescriptions légales à l'aide d'un formulaire interne standardisé.

§7 Assujettissement

¹ Dès que les conditions d'assujettissement sont remplies, OSFIN adresse à l'établissement financier un contrat de surveillance en deux exemplaires pour signature. Ce dernier détermine les droits et obligations en matière d'assujettissement et de surveillance courante.

² A réception du contrat de surveillance signé, OSFIN adresse à l'établissement financier une confirmation du respect des conditions d'assujettissement et un exemplaire du contrat de surveillance contre-signé.

§8 Demande d'autorisation

¹ Dès qu'il obtient la confirmation du respect des conditions d'assujettissement d'OSFIN, l'établissement dépose sa demande d'autorisation à la FINMA.

² Le dépôt de la demande doit avoir lieu dans le délai d'un mois dès réception de la confirmation du respect des conditions d'assujettissement. En cas de non-respect de ce délai d'un mois, OSFIN procédera à une revue des conditions d'autorisation dès que la demande d'autorisation aura été adressée à la FINMA et ce aux frais de l'établissement financier.

³ Après le dépôt de la demande d'autorisation, OSFIN adresse à la FINMA les documents et informations relatifs à son pré-examen.

⁴ Dans le cas où l'établissement financier ne dépose pas sa demande d'autorisation auprès de la FINMA dans les six mois qui suivent la confirmation du respect des conditions d'assujettissement, OSFIN résilie le contrat d'examen et le contrat de surveillance selon les dispositions de ceux-ci.

Chapitre 3 : Surveillance

§9 Début de la surveillance

¹ La surveillance courante d'OSFIN sur l'assujetti débute avec l'autorisation de la FINMA d'exercer en tant que gestionnaire de fortune et/ou de trustee.

² Dès cette date, OSFIN perçoit des frais de surveillance, facturés à l'assujetti conformément au tarif des frais. Il perçoit également dans les cas prévus par le contrat de surveillance des frais supplémentaires.

§10 Audits annuels

¹ L'assujetti doit charger une société d'audit agréée par OSFIN d'effectuer un audit annuel relatif au respect des LEFin, LBA et cas échéant des LSFin et LPCC. La société d'audit confirme l'acceptation du mandat par écrit, elle effectue l'audit sur mandat et aux frais de l'assujetti, mais pour le compte de l'association.

² L'audit fait l'objet d'un rapport adressé à OSFIN.

³ Les assujettis qui se sont soumis à OSFIN dans la première moitié d'une année civile (année N) ont jusqu'au 30 juin de l'année suivante (année N+1) pour faire parvenir le premier rapport d'audit. Les autres doivent le faire parvenir jusqu'au 30 juin de l'année d'après (année N+2).

⁴ Le premier audit doit couvrir l'ensemble de la période d'assujettissement.

⁵ Par la suite, l'audit doit avoir lieu à chaque fin d'année civile; le rapport y relatif devant parvenir à l'OSFIN le 30 juin au plus tard. L'audit couvre l'activité exercée depuis le précédent audit.

§11 Fréquence des audits

¹ A la condition qu'au moins deux audits consécutifs aient eu lieu, OSFIN peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants. L'assujetti en est informé.

² Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les assujettis transmettent à OSFIN un rapport sur la conformité de leurs activités, sous la forme d'un rapport standardisé.

§12 Autres instruments de surveillance

¹ Dans des cas particuliers, notamment en cas de soupçons d'infractions ou d'irrégularités non régularisées, OSFIN peut décider d'autres mesures de surveillance à la charge de l'assujetti.

§13 Mesures en cas de constat d'infractions

¹ Lorsqu'il découvre des infractions ou des irrégularités, OSFIN octroie un délai approprié à l'assujetti pour régulariser sa situation. L'assujetti confirme par écrit à OSFIN, dans le délai, qu'il a bien régularisé la situation.

² OSFIN prend les mesures nécessaires pour contrôler la régularisation, selon la gravité du reproche formulé et le risque présenté par l'assujetti.

³ Si ce délai pour confirmer la régularisation n'est pas respecté, OSFIN adresse un rappel, par courrier recommandé, accompagné d'un très bref délai pour confirmer par écrit la régularisation. A défaut de confirmation, OSFIN en informe immédiatement la FINMA.

Chapitre 4 : Maintien des conditions et annonce des modifications

§14 Maintien des conditions d'assujettissement

¹ L'assujetti doit remplir et maintenir les conditions d'assujettissement en tout temps.

² L'assujetti annonce immédiatement et spontanément à OSFIN, par écrit à l'aide du formulaire mis à disposition par OSFIN, chaque modification des conditions qui ont permis son assujettissement.

³ Lorsqu'il reçoit une annonce de modifications, OSFIN examine si les conditions d'assujettissement et d'autorisation sont maintenues.

⁴ Si OSFIN parvient à la conclusion que les conditions d'assujettissement ou d'autorisation ne sont plus remplies suite à l'annonce du changement, il somme l'assujetti de rétablir une situation conforme dans un délai approprié.

⁵ Dans le cas où l'assujetti ne rétablit pas une situation conforme dans le délai prescrit malgré deux rappels, OSFIN est en droit de résilier le contrat d'examen si l'assujetti n'est pas encore au bénéfice de l'autorisation de la FINMA.

⁶ Dans le cas où l'assujetti est déjà au bénéfice de l'autorisation de la FINMA et soumis à la surveillance courante d'OSFIN, OSFIN informe la FINMA du non-rétablissement de la situation conforme dans le délai prescrit.

§15 Modifications significatives des faits

¹ En cas de modifications significatives des faits selon l'art. 8 al. 2 LFin, l'assujetti demande l'autorisation à la FINMA avant de poursuivre son activité. OSFIN procède au pré-examen de la demande de modifications.

² La FINMA autorise les modifications significatives.

Chapitre 5 : Fin de l'assujettissement et de la surveillance

§16 Fin de l'assujettissement

¹ Le contrat de surveillance peut soit s'éteindre automatiquement et sans qu'une résiliation soit nécessaire, soit faire l'objet d'une résiliation ordinaire.

² Les conditions de la fin de l'assujettissement sont fixées par le contrat de surveillance.

Chapitre 6: Processus d'agrément des sociétés d'audit et surveillance

§17 Agréments

¹ OSFIN octroie les agréments aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables.

² Les conditions d'agrément sont fixées aux art. 43k LFINMA et 13 et 14 OOS.

§18 Demande d'agrément

¹ La demande d'agrément est adressée à OSFIN à l'aide d'un formulaire standardisé. Les frais d'examen de la demande sont facturés à réception de celle-ci.

² L'examen de la demande est confié à un collaborateur spécialisé, dès le paiement des frais effectué. Un formulaire interne est dédié à l'examen des conditions. Des informations ou documents complémentaires peuvent être demandés à la société d'audit.

³ Dès que le collaborateur spécialisé considère que les conditions sont remplies, il soumet le dossier à la Direction.

⁴ En cas d'acceptation de la Direction, une confirmation d'agrément est adressée à la société d'audit et aux auditeurs agréés. Ils sont rendus attentif au fait que les conditions d'agrément doivent être maintenues en permanence et que les directives de la FINMA en matière d'audit s'appliquent.

⁵ Le Directeur tient une liste des sociétés d'audit et des auditeurs agréés.

§19 Surveillance

¹ Les sociétés d'audit sont surveillées par OSFIN, qui vérifie régulièrement si les conditions d'agrément en qualité de société d'audit et d'auditeur responsable sont durablement remplies, si les délais prescrits sont respectés et si les activités de contrôle sont dûment documentées.

² OSFIN procède également à un contrôle de qualité régulier. A cet effet, il peut en particulier requérir les documents de travail, poser des questions écrites ou orales, fixer des délais, envoyer des rappels, convenir d'un entretien, adresser des blâmes, retirer des mandats d'audit ou, en cas de manquements graves ou d'irrégularités répétées, OSFIN peut retirer l'agrément pour une période limitée ou illimitée.

³ La qualité du travail de révision est l'objet d'une revue lors de chaque réception d'un rapport par OSFIN. Un formulaire standardisé est utilisé.

⁴ Le respect des conditions d'agrément fait l'objet d'une revue annuelle par un collaborateur spécialisé. Celui-ci requiert de la société d'audit et des auditeurs responsables les documents et informations nécessaires (formations, assurances, etc).

Chapitre 7 : Disposition finale

§20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de l'octroi à OSFIN de l'autorisation de la FINMA d'exercer en tant qu'organisme de surveillance.